DISCOURS DE M. BEGOUEN, DÉPUTÉ DU HAVRE, SUR LE COMMERCE DE L'INDE.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Quand vous avez décrété que le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre à tous les François, vous avez tellement entendu vous réserver le droit de régler le régime de ce commerce, que vous avez, dans le moment même, chargé votre Comité d'Agriculture & de Commerce, auquel vous avez adjoint, pour cet objet, celui des Impositions, d'examiner & de vous proposer les formes applicables à ce régime.

C'est ce qu'ont fait, Messieurs, vos deux Comités;

& ils vous ſoumettent un projet de Décret renfermant toutes les diſpoſitions qui leur paroiſſent propres à concilier, autant qu'il eſt poſſible, les intérêts de tous; à faire fleurir le commerce de l'Inde, ſans nuire eſſentiellement aux manufactures nationales. — Ce n'eſt pas, je vous l'avoue, ſans beaucoup d'étonnement, que j'ai entendu dire à cette tribune qu'il n'y a pas même à délibérer ſur une des diſpoſitions les plus eſſentielles de ce projet de Décret; celle du retour des navires de l'Inde *proviſoirement* forcé à l'Orient, parce que, vous a-t-on dit, cette diſpoſition contrarieroit formellement votre Décret, qui prononce que le commerce au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance eſt libre à tous les François. Je n'aurai, ſans doute, pas beſoin, Meſſieurs, d'argumenter beaucoup pour vous faire ſentir que ce raiſonnement n'eſt qu'une ſubtilité. — En effet, vous avez prononcé que ce commerce étoit libre à tous les François. Pourquoi? Parce qu'alors on vous dénonçoit un privilége exiſtant, un privilége par l'effet duquel ce commerce étoit monopoliſé par un petit nombre d'hommes. Vous avez détruit le monopole; vous avez anéanti le privilége en déclarant que tous les François pouvoient dorénavant commercer avec les peuples ſitués au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance: — ſi une telle déclaration, ſi cette énonciation ſimple des principes, qui veulent impérieuſement que tous les François aient un droit égal de ſe livrer à toutes les branches de commerce ouvertes à la Nation; ſi cette déclaration, dis-je, ſignifioit que ce commerce ne peut être aſſujetti par l'Aſſemblée Nationale, par le Corps Légiſlatif, à tel ou tel régime, à telles ou telles formalités, à telles ou telles conditions ou reſtrictions, il en ſeroit évidemment de même de toutes les autres branches de commerce du royaume; le même raiſonnement s'y appliqueroit; vous ne ſeriez pas plus les maîtres de les régler, de les aſſujettir à des formes, de les diriger de la manière que vous jugeriez

la plus utile pour la Nation. — Dès-lors, le commerce extérieur, le commerce entier du royaume se feroit sans règle & sans principe; il seroit indépendant de vous: — vous n'auriez plus la législation du commerce. — Ce systême conduiroit directement à la décadence de votre industrie, à la ruine de vos manufactures, à la dégradation de votre agriculture, par la diminution sensible des produits de votre sol, & conséquemment de votre population.

Pour étayer un tel systême, on vous a débité ce fameux principe des Economistes, relativement au commerce: — *laissez faire & laissez passer*. Voilà en deux mots, vous a-t-on dit, tout le Code du commerce — Certes, les Administrateurs des Nations doivent un tribut éternel de reconnoissance à MM. les Economistes qui ont réduit à des termes aussi simples une science aussi étendue, aussi compliquée que celle du commerce.

Mais ce systême, aussi dangereux que séduisant, n'est pas encore adopté par l'Assemblée Nationale; il ne l'est pas par la Nation, qui n'a que trop appris à ses dépens, par l'expérience du traité de commerce avec l'Angleterre, quelle est la supériorité d'industrie de cette Nation sur la nôtre, & combien il est douloureux que les Ministres, auteurs de ce traité, n'aient pas mieux connu l'état des manufactures dans les deux pays, & n'aient pas été pénétrés, comme ils auroient dû l'être, de la nécessité de connoître & de défendre notre industrie contre une industrie très-supérieure. — Car, Messieurs, ce grand axiôme de liberté générale de commerce entre toutes les Nations, qui a malheureusement séduit tant de philosophes, tant d'excellens esprits, tant d'hommes vertueux & vrais amis de l'humanité, ne doit pas être considéré d'une manière abstraite ou positive; il n'est vrai ou faux que relativement; il pourroit convenir à telle Nation, & nullement à telle autre. Le Peuple, qui auroit porté son industrie au plus haut degré de perfection en

Europe, qui feroit en état de braver la concurrence des artiftes & des ouvriers de tous les autres peuples; ce peuple-là dis-je, & ce peuple-là feul, devroit admettre ce principe général, & s'efforcer de le propager dans tout le refte de l'Europe : l'anéantiffement de toutes les barrières feroit fon triomphe. Ce peuple eft peut-être l'Anglois; — à coup sûr ce n'eft encore point le François. — Car il n'eft prefque aucune branche de notre induftrie qui ne foit rivalifée ou furpaffée par quelqu'autre Nation; & l'Angleterre même, qui, certes, en fait de commerce nous offre un grand modèle, & des leçons confacrées au moins par de longs & brillans fuccès, l'Angleterre, dis-je, quoiqu'elle nous foit fi fupérieure en induftrie, nous donne encore l'exemple des mefures les plus févères pour défendre fa main-d'œuvre & fon travail contre toute concurrence étrangère.

On vous a dit qu'il ne falloit pas gêner, entraver vos Négocians, qu'ils doivent jouir de toute liberté dans leurs opérations, qu'elles n'en feront que plus fructueufes pour l'Etat, qu'ils font toujours les meilleurs Juges de ce qui leur convient — Perfonne, Meffieurs, n'eft plus difpofé que moi à rendre hommage à ces principes, quand ils font renfermés dans leurs juftes limites, mais il feroit très dangereux de les en tirer & de les porter au-delà — Ce feroit en abufer au grand détriment de la chofe publique. — Ainfi je dis que le Gouvernement doit profcrire ou limiter ou modifier tout trafic, toute branche de commerce qui pourroit être nuifible à l'intérêt général; il eft donc de fon devoir d'impofer aux Négocians des règles & des loix pour l'avantage de la nation. — Mais quand il a pofé ces règles & ces loix générales confervatrices de l'intérêt focial, il doit laiffer à fes Négocians, tant qu'ils ne les tranfgreffent pas, toute facilité, toute liberté dans leurs opérations. Car toute gêne, toute entrave qui n'eft pas commandée par l'utilité, par l'intérêt général, eft non-feu-

lement injuste, mais encore dommageable par la chose publique, puisque tout ce qu'elle coûte au commerçant, soit en fraix soit en perte réelle, soit en diminution de bénéfice, retombe en entier sur la Nation même. M. de Mirabeau, j'en conviens, a reconnu ce principe, car en réclamant la liberté du retour des marchandises de l'Inde dans tous les Ports, il a dit que la liberté en général consistoit à pouvoir faire ce qui ne nuit point aux autres. — Il a ajouté que cette liberté ne peut être restreinte que par l'intérêt social. — Ainsi j'aurai répondu à M. de Mirabeau, si je prouve qu'un grand intérêt social, celui de nos manufactures, s'oppose à cette liberté --- Ce n'est point certainement par prédilection pour le port de l'Orient qui m'est étranger, que j'embrasse l'opinion du retour provisoire dans ce Port qui vous est proposé par votre Comité. --- Ce n'est point un privilége en faveur de l'Orient, dont il est ici question; il ne s'agit d'autre chose que du moyen de rendre le commerce de l'Inde, dont nous ne pouvons nous passer, le moins dommageable à la Nation qu'il est possible

C'est pour cela que votre Comité vous propose un tarif d'impositions qui me paroît en général propre à remplir ces vues, en s'écartant également de tout excès qui, d'une part, pourroit exciter la cupidité des fraudeurs, ou de l'autre mettre les marchandises de l'Inde trop à portée des consommateurs nationaux, trop en rivalité avec nos propres manufactures.

C'est pour cela qu'il vous propose quelques prohibitions qui lui ont paru nécessaires, telles entr'autres que celles des étoffes de soie & toiles peintes, prohibitions dont la convenance ne peut être révoquée en doute par ceux qui savent que nos fabriques ne peuvent pour ces objets de luxe souffrir aucune concurrence avec celles de l'Inde.

Enfin c'est pour cela qu'il vous propose de décréter

que les retours & désarmemens ne pourront avoir lieu provisoirement que dans le seul Port de l'Orient. --- C'est l'article I V du projet; c'est cette disposition qui jusqu'à présent a éprouvé la plus forte contradiction ; c'est par cette raison celle que je m'attacherai le plus à soutenir , parce que je la crois convenable dans les circonstances, & la mieux adoptée à l'état actuel de notre navigation & commerce dans l'Inde, & de nos manufactures nationales.

Quand vous avez décreté, Messieurs, la liberté du commerce de l'Inde , vous l'avez fait avec la ferme résolution de défendre , autant qu'il seroit en vous , la main d'œuvre nationale, de la protéger contre tous les dangers , tous les abus qu'on pourroit faire du commerce de l'Inde. --- Votre Comité, pénétré des mêmes vues patriotiques a rédigé un tarif qui me paroît très-bien calculé pour cet effet ; mais il est évident qu'il ne le rempliroit pas , si ces dispositions pouvoient être aisément éludées par la fraude, & la fraude en ce genre me paroît impossible à prévenir , si les retours de l'Inde s'effectuent dans des Ports où on ne puisse espérer de lui opposer avec succès des précautions suffisantes.

Je crois qu'à cet égard aucun Port ne présente autant de facilités que l'Orient pour faire ce commerce & pour y surveiller la fraude.

Je m'abstiendrai, Messieurs, de vous décrire tous les avantages de situation de l'Orient, parce que cette tâche a été très-bien remplie par plusieurs des préopinans.

Opposez, je vous prie, à cette situation celle des ports de rivieres, tels que Nantes, Bordeaux & autres , & vous sentirez les immenses facilités qu'ils présentent aux versemens frauduleux sur les deux rives avant de parvenir au Port. --- Les Ports francs présentent des dangers bien plus grands encore, & comme Marseille , entre tous les Ports francs , est sans contredit le plus important,

& que c'eſt en même temps celui qui ambitionne le plus la faculté générale du retour des bâtimens, je dois vous expoſer une partie des inconvéniens que j'y apperçois.

Toute marchandiſe étrangère dont la conſommation dans le Royaume n'eſt pas prohibée, eſt, à peu d'exceptions près (1), importée en franchiſe à Marſeille; ainſi les matières premières, les drogueries & épiceries & les ouvrages vernis de même nature que ceux de l'Inde ne doivent aucun droit en venant de l'étranger à Marſeille mais auſſi par une conſéquence bien juſte les mêmes objets paſſant de Marſeille dans le Royaume ſont traités comme étrangers.

Remarquez cependant, Meſſieurs, que les bours & les toiles peintes du Levant, quoique prohibées à l'entrée du royaume, ſont admiſes à Marſeille pour ſa conſommation & celle de ſon territoire, & que nonobſtant la prohibition des toiles de coton étrangères, celles du Levant peuvent non-ſeulement entrer à Marſeille en franchiſe, mais encore paſſer dans le Royaume en acquittant au bureau de Septèmes, 37 liv. 10 ſols par quintal, au lieu de 50 liv. que votre Comité vous propoſe de faire payer aux toiles de coton de l'Inde, venues par le commerce françois.

D'après cette conſtitution, quant aux traites, ſi les retours de l'Inde s'exécutoient à Marſeille, la confuſion, impratiquable à y éviter, des marchandiſes de notre commerce au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, avec celles du commerce étranger, du commerce du Levant, donneroit lieu à des abus ſans nombre.

---

(1) Ces exceptions concernent les marchandises nommément comprises dans le Traité de commerce avec l'Angleterre : les savons, les sucres & le poisson de pêches étrangères, lesquels y acquittent les mêmes droits qu'à toutes les entrées de l'Europe.

En effet, si, lors de l'arrivée dans ce port d'un navire de l'Inde ou de Chine, il s'y trouvoit un autre bâtiment chargé de productions étrangères de même espèce, comme canelle, gérofle, muscade, thé, poivre, rhubarbe, ouvrages vernis, il suffiroit de verser ces marchandises du bâtiment étranger dans le bâtiment indien, pour franchir (lors de l'expédition pour l'intérieur du royaume) la différence toujours considérable qui existera entre la production importée par l'Etranger, & celle apportée par le commerce françois, au-delà du Cap de Bonne-Espérance; — différence qui, suivant le tarif général qui vous sera proposé par votre Comité, devra être de 80 liv. sur les poivres, de 5 liv. pour cent de la valeur sur les vernis, de 60 liv. par quintal sur le thé, &c. &c.

Un moyen encore plus facile & plus habituel d'obtenir le même résultat, consisteroit à faire porter de Marseille même dans le bâtiment Indien national les articles étrangers auxquels on voudroit procurer au passage de Marseille dans le reste du Royaume, la modération de droits dont jouissent ceux de l'Inde, venus par navires François.

J'ajoute que les substitutions lors du transport dans les magasins seroient également faciles; car la seule précaution pratiquable pour assurer la représentation dans les magasins d'entrepôt des marchandises déchargées, ne peut consister que dans un bulletin donné au porteur, ou au conducteur, pour l'obliger à représenter au garde-magasin un certain nombre déterminé de balles, ballots, sacs ou caisses. Or, qui empêchera que dans la vue de frauder une partie des droits, on ne substitue, dans le trajet du bâtiment au magasin, d'autres balles, ballots, sacs ou caisses de marchandises étrangères de même nature que celles de l'Inde, mais d'un poids beaucoup plus considérable.

D'ailleurs, quelles précautions la franchise de Marseille n'obligeroit-elle point à prendre lors des expéditions pour l'intérieur du Royaume? Dans le port de l'Orient,

comme dans tout autre non franc, il suffiroit de peser les marchandises qui acquittent au poids, de prévoir sur celles qui paient à la valeur les droits dûs à raison du prix de la vente. A Marseille il faudroit encore même pour les expéditions par terre, plomber les marchandises, afin d'empêcher que l'on n'y substituât, ou qu'on n'y ajoutât d'autres marchandises étrangères, de même espèce, prises à Marseille, où par l'effet de la franchise du Port elles sont reçues sans droits, & qui en doivent supporter de considérables à leur entrée dans le Royaume.

Et toutes ces précautions, quelque multipliées, quelque coûteuses, & quelque pénibles qu'elles puissent être, échoueroient journellement contre les ruses & l'adresse des fraudeurs. On a voulu vous persuader le contraire, Messieurs, en vous disant que dans ce même port de Marseille, & dans tous nos ports de rivière, on faisoit le commerce des Colonies; que les denrées en provenant étoient assujetties à des droits; qu'on savoit bien les y percevoir, & trouver le moyen d'empêcher qu'ils ne fussent fraudés.

A cette objection, je réponds,

1°. Que les denrées de nos Colonies presque toutes en grosses futailles, bariques de sucres, boucauds, bariques de cafés, balles de coton, sont, & par leur volume, & par leur valeur relative au poids & encombrance, sans nulle comparaison moins aisés à frauder que des balles de toiles de coton & de mousseline d'une bien plus grande valeur sous un moindre volume.

2°. La fraude qui se fait sur ces denrées n'a qu'un inconvénient, celui de porter atreinte aux produits du fisc, tandis que la fraude qui auroit lieu sur les marchandises manufacturées de l'Inde, joindroit à cet inconvénient un autre infiniment plus grave, celui de ruiner nos Manufactures nationales.

On vous a dit, Messieurs, que le retour forcé à l'Orient donneroit à ce Port, en quelque sorte, un privilége exclusif pour les armemens pour l'Inde. Mais ce qui s'est

paſſé depuis 1769, juſqu'en 1785, pendant tout le temps du commerce libre, dément cette aſſertion. Pendant cet eſpace de temps, preſque tous les Ports ont armé, & Marſeille plus qu'aucun autre; & ſes armemens ont proſpéré, ainſi qu'il a été atteſté par les Armateurs de Marſeille eux-mêmes lors de la diſcuſſion ſur le privilége de la Compagnie.

Mais, dit-on, le retour forcé à l'Orient eſt une aggravation de charges, notamment pour les ports de la Méditerranée. Pour éviter le retour à l'Orient, la décharge dans un Port éloigné, l'obligation coûteuſe d'en relever, après y avoir déchargé, & de revenir dans leur Port d'armement, les capitaines n'auront d'autre parti à prendre, que de revenir directement de l'Inde dans les Ports étrangers, & ils fruſtreront ainſi la France de tous les avantages du retour dans ſes Ports.

Tandis qu'au contraire, la faculté du retour dans les ports François de la Méditerranée, mettroit ces Ports en état d'approviſionner l'Italie, & tous les Peuples voiſins, des marchandiſes de l'Inde.

Marſeille auroit, ajoute-t-on, un débouché conſidérable pour la Turquie, de toutes les marchandiſes de l'Inde, & particulièrement des mouſſelines dont les Turcs font une grande conſommation.

A ces objections plus ſpécieuſes que ſolides j'oppoſerai des faits; & je demanderai pourquoi de 1769 à 1778 que le commerce de l'Inde a été libre à tous les François, Marſeille n'a fourni, ni l'Italie, ni la Turquie, des marchandiſes provenant de ce commerce, ni détruit celui qui ſe fait par la Caravane.

Je demanderai pourquoi depuis 1785 juſqu'à ce jour, les vaiſſeaux, *l'Hedwing Sophie*, la *Madonna de Monteneiro*, le *Grand Duc de Toſcane*, le *Royal Archiduc*, le *Comte du Perron*, le *Saint-Charles*, le *Prince de Piémont*, & le *Duc de Chablais*, que des Armateurs de Marſeille ont expédiés pour l'Inde ſous pavillon Sarde ou Toſ-

can, n'ont pas fait leurs retours dans les ports d'Italie qui leur étoient ouverts, plutôt que de passer devant celui de l'Orient, traverser la Manche en courant des dangers considérables, pour se rendre à Ostende, où ils ont vendu leurs marchandises; du moins, à l'exception de deux ou trois chargemens, qui sont venus directement de l'Inde à Livourne, où ils ont resté long-temps sans pouvoir être vendus, & qu'enfin, après leur vente, les marchandises ont été chargées pour nos ports francs : je laisse à deviner quelle route elles ont dû prendre ensuite.

Pourquoi n'ont-ils pas vendu tous ces chargemens à l'Italie, puisqu'ils avoient la liberté de les y faire venir directement de l'Inde ? & pourquoi n'ont-ils pas profité de leur voisinage pour fournir aux besoins de la Turquie --- Pourquoi ? Messieurs, c'est que les grands besoins de la Turquie en marchandises de l'Inde consistent en mousselines communes, que ces mousselines se tirent du Bengale où les Anglois dominent, où ils les ont à bien meilleur marché que toutes les autres Nations. Ce qui les met en état de les fournir au Levant à bien plus bas prix que nous & conséquemment à notre exclusion. Ainsi l'approvisionnement de la Turquie, de l'Italie, l'anéantissement du commerce des Caravanes, tout cela n'est que chimère : en voulez-vous encore, Messieurs, savoir une autre raison ? c'est que la consommation de la France pour tous ces objets vaut infiniment mieux aux spéculateurs, que touts ces prétendus débouchés ; & comment en seroit-il autrement, puisque chacun sait que jamais notre commerce n'a suffi à beaucoup près aux besoins du Royaume, & que nous sommes tributaires de l'étranger pour des versemens annuels très-considérables ?

On a été jusqu'à prétendre que s'il étoit expédient de restreindre le retour des vaisseaux de l'Inde dans un ou

plusieurs Ports, bien loin d'exclure les Ports francs, c'étoit eux qu'il falloit préférer, parce que les Ports francs sont les plus convenables pour l'exportation à l'étranger; & que dans cette branche de commerce, c'est à l'exportation qu'il faut tendre le plus qu'il est possible.

Je réponds, 1°. que les Ports francs ne sont pas plus convenables que d'autres pour l'exportation à l'étranger que pour quiconque a les élémens du commerce, des entrepôts remplissent parfaitement & complettement cet objet; 2°. qu'il est bien plus vrai de dire que les Ports francs étant des magasins de marchandises étrangéres rapprochés du Royaume, ils sont très-propres à l'introduction furtive de ces marchandises dans le Royaume, & qu'ils remplissent parfaitement cette dangereuse fonction; 3°. que s'il étoit vrai que les Ports francs soient les plus convenables pour l'exportation à l'étranger, leur utilité ne pourroit point s'appliquer à ce cas-ci, à celui de l'exportarion des marchandises venues de l'Inde par nos navires, attendu que nous sommes encore loin de pouvoir exporter à l'étranger, puisque nous sommes loin de suffire à la consommation du Royaume; d'où je conclus que le retour provisoire à l'Orient est très-bien adapté à l'état actuel de notre commerce dans l'Inde, dont les retours sont consommés dans le Royaume & non exportés à l'étranger. Enfin, Messieurs, j'admets que le retour forcé à l'Orient est un inconvénient pour tous les autres Ports: je conviens qu'il leur impose quelqu'augmentation de frais, de peines, d'embarras; je conviens qu'il exige d'eux un sacrifice; mais je pense qu'ils en trouveront quelque dédommagement dans l'avantage de la réunion des retours dans un seul lieu, & je soutiens que quand même cela ne seroit point, vous ne devez point encore être arrêtés par cette considération, parce que vous devez la faire céder sans hésiter à l'intérêt de vos manufactures, qui est pour vous un intérêt de première ligne, & devant lequel des gênes, quelques

entraves imposées au commerce de l'Inde, à un commerce défavorable en lui-même, ne sont rien à mes yeux.

Je dis, Messieurs, que si vous n'adoptiez pas un point central commun pour le retour des navires de l'Inde, vous ne pourriez plus exiger des ventes publiques pour les marchandises blanches, les toiles rayées & à carreaux, les guinées bleues & autres marchandises assujetties à un droit sur la valeur, & ce seroit un inconvénient des plus graves : il ne tendroit à rien moins qu'à rendre absolument illusoires toutes les dispositions de votre tarif. --- La manière dont se font les déclarations en exécution du traité de commerce avec l'Angleterre en est la preuve. --- Elle réduit les droits de plus de moitié, sans qu'il soit possible de remédier à cet abus : il en seroit de même pour les marchandises de l'Inde.

Un de Messieurs les préopinans vous a proposé, il est vrai, d'en agir à cet égard pour les retours de l'Inde, comme pour ceux de nos colonies, c'est-à-dire, d'en faire une estimation générale tous les 6 mois, & d'acquitter les droits sur cette estimation. --- Mais, suivant moi, ce mode d'imposition est inapplicable aux retours de l'Inde : les denrées de nos colonies sont en petit nombre, aisés à classer & à évaluer : --- les marchandises de l'Inde sont au contraire très-diversifiées en nombre, espèces & qualités. Il me paroît impossible d'appliquer une estimation générale à des toiles de coton, à des mouchoirs, à des mousselines, dont les qualités & les prix, vous le savez, diffèrent si considérablement les uns des autres.

Réfléchissez encore, Messieurs, que la réunion des retours dans le port de l'Orient a de grands avantages pour les vendeurs comme pour les acheteurs ; que ponr ceux-ci, réunissant en un seul point tous les objets d'assortiment dont ils peuvent avoir besoin, elle mérite que les acheteurs s'y transportent en personne ; que pour les

vendeurs, elle doit naturellement leur procurer des prix plus avantageux, par la concurrence personnelle de tous les acheteurs qui, dans les ventes publiques, s'animent réciproquement, & hauſſent les enchères à l'envi les uns des autres.

Je prévois la réponſe, & je vais au-devant. — Si c'eſt, me dira-t-on, l'avantage de tout le monde; — pourquoi le preſcrire? Laiſſez la liberté, & tous les armateurs reviendront librement à l'Orient, ſi telle eſt véritablement leur convenance générale.

Je réplique, Meſſieurs, que cet intérêt général des armateurs & des acheteurs de bonne foi contrarie ſouvent les vues des fraudeurs qui ont un tout autre intérêt; celui d'éviter une ſurveillance trop active & trop efficace à leur gré.

Je pourrois mette en ligne de compte un autre avantage du port de l'Orient pour ce commerce; c'eſt l'exiſtence des plus beaux & des plus vaſtes magaſins, qui ont été conſtruits exprès pour être le dépôt des marchandiſes des Indes; magaſins immenſes, qui ont le double avantage de faciliter tout-à-la-fois le bénéficiement néceſſaire des marchandiſes des Indes, & la ſurveillance de leur deſtination, de manière qu'elles acquittent exactement les droits, & n'entrent dans la conſommation qu'avec les charges que vous aurez jugées à propos de leur impoſer, comme contre-poids en faveur de nos manufactures.

Enfin, Meſſieurs, je dois vous dire nettement quel eſt le nœud de la queſtion qui vous eſt ſoumiſe, & que vous allez décider; — le voici en deux mots: ſi vous enfermez le commerce de l'Inde dans le ſeul port de l'Orient, vous aurez prononcé en faveur de vos manufacturiers, de vos ouvriers, contre tous les armateurs, ſpéculateurs & négociants des marchandiſes de l'Inde; — Si, au contraire, vous ouvrez dans ce moment tous les ports de France aux retours de l'Inde, vous ſacrifierez, oui, Meſſieurs, vous ſacrifierez l'intérêt de vos manufactures

à celui des armateurs, négocians & ſpéculateurs. — Choiſiſſez, Meſſieurs, & prononcez.

Mon avis n'eſt pas ſuſpect, j'oſe vous l'obſerver; car le Havre, dont je ſuis Député, eſt un des ports de France les mieux placés pour la vente des marchandiſes des Indes, ſi le retour devenoit libre pour tous les ports: c'eſt ce qu'on ne peut, je crois, me conteſter.

M. d'André vous a dit, Meſſieurs, que Marſeille ayant beſoin des mouſſelines de l'Inde pour ſon commerce du Levant, & étant gênée dans ſes retours, étoit obligée de faire ſes retours à Nice, d'où les mouſſelines lui parvenoient avec la plus grande facilité par le Var.

Je conviens ſans peine avec M. d'André, qu'à Marſeille, comme ailleurs, il exiſte des perſonnes qui ſe livrent à la contrebande, & qui s'y livreront d'autant plus qu'on la leur facilitera davantage. Juſques-là, je ſuis d'accord avec M. d'André : mais je dis que ces mouſſelines ne ſont point deſtinées pour le Levant, & j'en ai pour garans les états d'exportation de cette ville au Levant, qui juſtifient qu'il n'y en paſſe pas une ſeule aune.

M. d'André vous a dit auſſi que l'introduction plus libre des mouſſelines & des toiles de coton exciteroit l'émulation des fabriquans; qu'on en a pour exemple la permiſſion accordée de faire entrer dans le Royaume des toiles peintes étrangères, époque depuis laquelle nos fabriques en ce genre ont conſidérablement augmenté.

Je réponds que cet exemple eſt bien mal choiſi, parce que le Réglement de 1759 qui a permis l'entrée des toiles peintes étrangères, eſt le même qui a levé la prohibition d'imprimer des toiles en France. S'il n'exiſtoit & ne pouvoit alors exiſter de fabrique de toiles peintes dans le Royaume, ce genre de fabrication n'a pas pu augmenter à cette époque.

Il eſt encore mal choiſi, parce que l'entrée des toiles peintes étrangères n'a été permiſe qu'à la charge d'un droit de vingt-cinq pour cent, & quatre ſols pour livre, c'eſt-à-

dire, de trente pour cent de la valeur, ce qui eſt un droit prohibitif, & préciſément établi pour encourager en France cette Manufacture.

Je ne voudrois pas conſeiller à l'Aſſemblée Nationale de faire l'eſſai du moyen tout nouveau que ſemble propoſer l'honorable Membre, je veux dire, celui de permettre l'entrée de toutes les toiles étrangères, afin d'exciter l'émulation de nos ouvriers. Je craindrois fort qu'elle n'excitât par là, non leur émulation, mais leur émigration.

Si, malgré toutes les raiſons dont j'appuie l'opinion du Comité pour le retour proviſoire des navires de l'Inde à l'Orient ſeulement, ſi, malgré l'intérêt des Manufactures nationales qui parle ſi hautement dans cette cauſe, l'Aſſemblée Nationale vouloit (ce que je ne puis croire) un ſecond Port de retour, & le fixer dans la Méditerranée, je demanderois, dans ce cas, que ce ne fût pas Marſeille, à cauſe de la franchiſe de ſon Port.

J'obſerverai à ceux de MM. les Députés de Provence, qui inſiſteroient pour le retour à Marſeille, qu'ils compromettent la franchiſe de ce port s'ils obtiennent cette faculté; car ils ſe flatteroient en vain d'étouffer la voix de toutes les places de commerce, qui s'élèveroient avec la plus grande force contre l'exiſtence d'une franchiſe qui donneroit lieu à des abus ſi multipliés.

Ainſi, Meſſieurs, ſi, contre toute apparence, contre l'intérêt de vos manufactures, vous rejettiez l'article IV du projet de Décret de votre Comité, dans ce cas, je me réſerverois formellement le droit de propoſer, par amendement à la faculté générale du retour, que tous les ports qui conſerveront une franchiſe quelconque, en ſoient formellement exceptés.

Permettez-moi, Meſſieurs, de terminer par quelques obſervations générales, qui ne ſont pas étrangères au ſujet que je traite.

Le Commerce, eſt dans les mains d'une Adminiſtra-

tion ſage, éclairée, & prévoyante le moyen le plus efficace d'aſſurer le bonheur & l'aiſance des peuples.

La moitié de la population de la France n'a point de propriétés & vit de ſon travail. Cette nombreuſe population eſt donc ſalariée par les propriétaires, par les négocians & les entrepreneurs de manufactures, & rien ne lui manque pour vivre & pour être heureux, quand le travail ne lui manque pas.

Si les riches & les propriétaires ſont gênés dans la conſommation des ouvrages de fabrique étrangère, s'ils ſont obligés, ou du moins fortement excités à conſommer de préférence les produits du ſol & des manufactures nationales, les Ouvriers auront l'aſſurance d'une plus grande maſſe de travail, & conſéquemment ils obtiendront des ſalaires plus analogues à leurs beſoins, ou au moins des ſalaires plus aſſurés & moins précaires. Ils auront alors plus de moyens d'élever leurs enfans, ils en auront davantage, ils les ſoigneront & les nourriront mieux. La population en ſera augmentée, & cet accroiſſement de population augmentera à ſon tour la conſommation des produits du ſol à l'avantage de l'agriculture & des propriétaires. C'eſt véritablement dans cet ordre de choſes que ſe trouve réuni le plus grand avantage de tous & le bonheur commun des Citoyens de touts les Etats.

Si au contraire on admet ſans reſtriction ou trop facilement dans le Royaume les ouvrages étrangers; ſi leur conſommation n'y eſt pas reſtreinte & découragée, alors l'Ouvrier étranger eſt ſalarié par le conſommateur françois. Si cent mille Ouvriers étrangers ont réuſſi à débiter en France leurs ouvrages d'une année, cent mille Ouvriers françois auront manqué de travail pendant cette année entière.

Obliger les propriétaires & les riches à conſommer les ouvrages des travailleurs Nationaux par préférence à ceux de l'étranger, ce n'eſt point un acte attentatoire à

la liberté ni à la propriété. Si c'eſt un ſacrifice de la part des riches & des aiſés, il eſt ordonné par l'intérêt général en faveur des Pauvres qui ſont les travailleurs.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, Meſſieurs, & c'eſt pour reporter un moment vos regards ſur les manufactures de toiles de coton. — Voyez quels ſuccès elles ont obtenu depuis vingt ans en Angleterre. Elles y emploient maintenant 159 mille hommes, 93 mille femmes & 101 mille enfans. La même eſpèce de manufactures n'en emploie pas la dixième partie en France, & tel étoit auſſi l'Etat d'Angleterre il y a 20 ans. Je ne doute pas, Meſſieurs, que votre patriotiſme ne s'anime à l'aſpect d'une ſi grande proſpérité, qu'il vous eſt d'autant plus facile d'imiter, de rivaliſer, & même de ſurpaſſer, que vous avez chez vous les matériaux de cette immenſe fabrique, & que vous les fourniſſez en grande partie aux Anglois qui vous les renvoient manufacturés. Si cette comparaiſon vous humilie & vous afflige, ce ne ſera pas en vain. Vous vous hâterez Meſſieurs, de décréter tous les encouragemens & de prendre dès ce moment toutes les meſures qui doivent un jour vous aſſurer les mêmes avantages ; le rapport & le projet de Décret de votre Comité vous en préparent les voies. Ces avantages ſont précieux, une foule de bras oiſifs vous demandent de l'emploi.

Conſidérez ſur-tout le nombre immenſe de femmes & d'enfans que ces manufactures emploieroient, & que ſous le rapport de la morale, non moins que ſous celui de l'humanité & de la politique, il eſt ſi important de ſouſtraire à l'oiſiveté, cette éternelle corruptrice des mœurs.

Par tous ces motifs j'appuie (ſauf de légères modifications ſur quelques articles) le projet de Décret qui vous eſt propoſé par votre Comité, & ſpécialement la diſpoſition de l'article IV pour le retour proviſoire *à l'Orient, des navires de l'Inde.*

J'adopte toutefois l'article 21 du projet de Décret de M. Nairac (1) parce que je pense, comme lui, que les encouragemens effectifs sont nécessaires à la prospérité de nos manufactures de toiles de coton, & qu'il ne suffit pas, pour atteindre à ce but, d'imposer les toiles de l'Inde & les toiles étrangeres.

---

(1) M. Nairac a dit qu'il croit démontré que l'Europe ne reçoit pas assez de coton des Colonies & du Levant, pour alimenter ses manufactures.

Je ne sais de quelle manière cette assertion pourroit être démontrée; mais elle ne fait rien à la question.

Nous nous occupons de la France, & non de l'Europe.--- Or, il est constant que nous fournissons à l'Angleterre une partie des cotons en laine que nous recevons de nos Colonies. ---- Donc nous renvoyons vers nos rivaux des matières premières, au lieu de les employer par nos propres manufactures.

Il est constant encore que nos Colonies peuvent doubler leurs cultures de coton par l'extension de nos manufactures, & l'encouragement qui résulteroit de l'augmentation de leurs demandes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.